

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1245

présenté par

Mme Brenier, Mme Corneloup et M. Lurton

ARTICLE 19

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« I. – Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales, y compris cliniques, biologiques et d'imagerie, ayant pour but d'assurer au mieux, chez l'embryon ou le fœtus, le dépistage, le diagnostic, l'évaluation pronostique et, lorsque cela est possible, le traitement prénatal d'une pathologie fœtale susceptible d'avoir un impact significatif sur le devenir du fœtus et du nouveau-né. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les professionnels de santé, la définition du diagnostic prénatal établi dans ce projet de loi diffère, manque de clarté et sépare le diagnostic prénatal de la médecine fœtale. Or il s'agit d'un point de vue scientifique et médical de la même science. Cette dichotomie n'a pas lieu d'être.